

GE_GERICHTE ATAS/1258/2021 vom 8. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1258_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/1258/2021 du 8 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/1258/2021 del 8 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000

A/1404/2021 - 3/5 - (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Il convient d'examiner en premier lieu la recevabilité du recours.

E. 2.1

Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 LPGA).

E. 2.2

Se pose encore la question de savoir si un recours pouvait être directement interjeté contre la décision du 11 mars 2021.

E. 2.2.1

Selon l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquentement des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. Selon l'art. 53 al. 2 LPGA, qui formalise un principe général du droit des assurances sociales, l'administration peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition formellement passée en force et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 133 V 50 consid. 4.1).

E. 2.2.2

En matière d'assurances sociales, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure (art. 52 al. 1 LPGA), et ce sont les décisions sur opposition (et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte) qui sont sujettes à recours auprès de la chambre des assurances sociales (art. 56 al. 1 LPGA). Il en va ainsi notamment en matière de prestations complémentaires, tant fédérales que d'ailleurs cantonales (art. 42 et 43 LPCC). Certaines décisions particulières ne sont toutefois pas soumises à opposition. La loi exclut expressément les décisions d'ordonnancement de la

procédure, qui doivent être attaquées directement par la voie du recours (art. 56 al. 1), ceci afin d'éviter des retards excessifs. Sont visées par cette disposition les décisions incidentes (art. 49 N 8) en matière de procédure exclusivement. Celles-ci peuvent concerner, par exemple, la consultation du dossier, le retrait (ou la restitution) de l'effet suspensif, la récusation, l'établissement des faits et la participation à celui-ci ou l'octroi de l'assistance juridique. S'agissant de la mise en œuvre d'une expertise, la jurisprudence retient désormais qu'il s'agit non pas d'un acte matériel dépourvu d'effet juridique mais d'une décision incidente. Une décision d'irrecevabilité qui sanctionne un refus de collaborer n'est pas une décision incidente mais a un caractère final. Enfin, selon qu'il statue sur sa compétence en l'admettant ou la déniait, l'assureur rend une décision incidente, respectivement finale.

A/1404/2021 - 4/5 - La voie de l'opposition est aussi exclue par la LPGA ou les lois spéciales, dans des cas particuliers (N 6). Inversement, la loi prévoit que la procédure d'opposition est ouverte pour contester des décomptes de primes fondés sur des décisions dans le domaine de l'assurance-accidents (art.105 LAA). La voie de l'opposition n'est pas non plus ouverte lorsque l'assureur tarde ou refuse de statuer ; dans ce cas, l'assuré doit utiliser la voie du recours (art. 56 al. 2). La jurisprudence a également exclu la voie de l'opposition pour les décisions par lesquelles un assureur n'entre pas en matière sur une demande de reconsidération (CR LPGA-Gaudin, art. 52 N 11-14).

E. 2.2.3

Le Tribunal qui est saisi d'un recours contre une décision d'un assureur refusant d'entrer en matière sur une demande de reconsidération doit le déclarer irrecevable. Une telle manière de procéder a été jugée compatible avec la garantie d'un droit à un recours effectif devant une autorité judiciaire, les personnes concernées ayant eu la possibilité d'attaquer la décision initiale de l'assureur social devant le tribunal cantonal des assurances compétent (arrêt du Tribunal fédéral 8C_866/2009 du 27 avril 2010).

E. 2.3

En l'espèce, l'acte de la recourante, en tant qu'il est dirigé contre une décision de refus d'entrer en matière sur sa demande de reconsidération, est irrecevable. Dans la mesure où la décision contestée rejetait également la demande de la recourante sous l'angle de la révision, au sens de l'art. 52 al. 1 LPGA, le recours est également irrecevable car prématuré, la chambre de céans ne pouvant connaître que des décisions sur opposition, sauf exceptions non réalisées en l'occurrence.

E. 2.4

La procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGA).

A/1404/2021 - 5/5 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.